



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 99/2023 du 29 juin 2023

Objet: Projet de loi portant des dispositions financières diverses (CO-A-2023-167)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude (ci-après « le demandeur »), reçue le 25 avril 2023;

Émet, le 29 juin 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de loi portant des dispositions financières diverses (ci-après « le projet »).
2. Le Titre 2 du projet, intitulé « dispositions financières » est divisé en 17 chapitres, modifiant chacun des normes particulières.
3. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé les articles au sujet desquels l'avis de l'Autorité était demandé. Ces articles figurent dans les chapitres 4, 6, 8, 10 à 15 et 17 du projet.
4. Le chapitre 4 modifie la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en matière de résolution et de technologie des registres distribués¹. Le chapitre 6 modifie la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers². Le chapitre 8 modifie la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I)³ et en particulier les dispositions de la [Section 3](#) du chapitre V de cette loi, relatives aux coffres dormants. Le chapitre 10 modifie la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit⁴. Le chapitre 11 modifie la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement⁵. Le chapitre 12 modifie la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement⁶. Le chapitre 13 modifie la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations⁷. Le chapitre 14 modifie la loi du 22 avril 2019⁸ modifiant la loi du 25 avril 2014⁹ relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue d'instaurer un serment bancaire et un

¹ MB 28.03.1998 ; La technologie des registres distribués est également connue sous le nom anglais de « Distributed Ledger Technology (DLT) » ou « blockchains » (sur cette question voy. EPRS, Blockchain and the General Data Protection Regulation - Can distributed ledgers be squared with European data protection law? ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/634445/EPRS_STU\(2019\)634445_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/634445/EPRS_STU(2019)634445_EN.pdf)); voy. également l'avis 06/2021 de l'EDPS rendu le 23 avril 2021 sur la proposition d'un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, points 4 et sv. (https://edps.europa.eu/system/files/2021-06/2021-0219_d0912_opinion_on_pilot_regime_for_market_infrastructures_fr_0.pdf))

² MB 04.09.2002

³ MB 07.08.2008

⁴ MB 07.05.2014

⁵ MB 18.11.2016

⁶ MB 26.03.2018

⁷ MB 20.07.2018

⁸ MB 02.05.2019

⁹ Elle-même modifiée par le chapitre 10 du projet

régime disciplinaire. Le chapitre 15 modifie la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse¹⁰. Et enfin, le chapitre 17 comporte des dispositions relatives à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués¹¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Remarque préalable

5. Comme indiqué *supra*, certains chapitres du projet modifient des lois dispositions diverses ou des lois modifiant elles-mêmes d'autres lois.
6. Or, les dispositions du projet, dans la mesure où elles prévoient des traitements de données à caractère personnel, touchent *de facto* aux droits et libertés fondamentaux, dont la Constitution confie particulièrement la garantie au législateur. Ainsi, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, toute norme prévoyant un traitement de données à caractère personnel (et donc une ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées) doit être **claire et précise**. En outre, son **application doit être prévisible** pour les personnes concernées.
7. Pour réaliser l'examen de ces dispositions, l'Autorité a pu bénéficier d'une « *note à l'attention de l'Autorité de protection des données* », dans laquelle les raisons de la consultation de l'Autorité sont explicitées par le demandeur, disposition par disposition et, identifiant les dispositions des législations modifiées (ou d'autres normes) dans lesquelles les éléments essentiels de ces traitements sont déterminés. Cependant, cette note n'est pas destinée à être consultable au même titre que les travaux parlementaires du projet. Il en résulte qu'en raison du recours à une loi portant des dispositions financières diverses, telle que celle en projet, la personne concernée par le traitement de ses données ne sera en mesure d'appréhender les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une ingérence dans ses droits et libertés, qu'au prix d'un jeu de piste particulièrement ardu (c'est-à-dire d'une manière qui ne peut être qualifiée de « *prévisible* »¹²). Il en va d'autant plus ainsi que (contrairement à la note pour l'Autorité) les commentaires des articles

¹⁰ MB 26.09.2022

¹¹ « *et modifiant les règlements (UE) no 600/2014 et (UE) no 909/2014 et la directive 2014/65/UE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)* », JOUE L 151, 2.6.2022

¹² Voy. C.const., arrêt 49/2019 du 4 avril 2019, point B.44.2.

du projet ne contiennent que très peu de précisions relatives aux éléments essentiels des traitements de données prévus.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours à des normes portant des dispositions diverses doit être évité autant que faire se peut lorsqu'il est question de traitements de données à caractère personnel¹³. En l'espèce, l'Autorité estime qu'à tout le moins, les éléments pertinents¹⁴ de la note à l'attention de l'Autorité doivent être reproduits dans le commentaire des articles concernés.

2. Chapitre 4 modifiant la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en matière de résolution et de technologie des registres distribués et chapitre 17 comportant des dispositions relatives à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués (ci-après « Règlement DLT Pilot »)

9. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que les art. 16 et 17 du projet comportaient peut-être des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du contrôle du respect des Règlements (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et (UE) n°2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.
10. L'art. 117 du projet modifie la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers afin de prévoir qu' « *aux fins de s'acquitter de ces missions, la FSMA peut exercer l'ensemble des pouvoirs et prononcer les mesures et sanctions qui lui sont attribuées par la loi du 2 août 2002* ». La FSMA ne peut toutefois exercer ces pouvoirs qu'en vue du respect des dispositions du Règlement DLT pour lesquelles elle est compétente sur la base de la répartition des compétences entre la FSMA et la BNB.
11. La note à l'attention de l'Autorité précise que « *dans le Règlement DLT Pilot, seul un considérant mentionne que « le fonctionnement des infrastructures de marché DLT pourrait donner lieu au traitement de données à caractère personnel. Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent*

¹³ En ce sens, voy. *mutatis mutandis* l'avis n°63.475/2-4 rendu par la Section de législation du Conseil d'Etat le 6 juin 2018, point 2.1. et les références citées (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475>)

¹⁴ Comme il sera précisé infra, certains passages de la note, tels que par exemple « on ne voit pas directement dans quelles circonstances et si traitement il y a, il devrait être très limité » ne peuvent être reproduits tels quels en commentaire et doivent être clarifiés ou omis (s'il est renoncé à la possibilité d'effectuer un traitement de données)

règlement, de traiter des données à caractère personnel, ce traitement devrait être effectué conformément au droit applicable de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. »¹⁵ Ce considérant [ne] paraît pas suffisant pour conclure que les autorités compétentes seront amenées à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions de contrôle du respect du Règlement DLT Pilot. On n'aperçoit pas de circonstances dans lesquelles la BNB ou la FSMA seraient amenées à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions de contrôle. Tel pourra être le cas des infrastructures de marché elles-mêmes « dans le cadre de leur fonctionnement » (pour reprendre les termes du considérant), mais ce traitement ne résulterait pas des dispositions en projet, mais bien du Règlement EU lui-même ».

12. Avant tout, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que, dans la lignée du souhait exprimé par l'EDPS dans son avis sur la proposition d'un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués¹⁶, les autorités de contrôle européennes, réunies sous l'égide de l'EDPB, s'emploient actuellement à rédiger **des lignes directrices relatives à la blockchain**¹⁷ (et en particulier concernant la compatibilité de cette technologie avec les exigences en matière de protection des données). L'Autorité estime donc que, pour autant que les traitements de données à caractère personnel ne soient pas expressément exclus (par exemple en prévoyant que seules les données relatives à des personnes morales sont susceptibles d'être traitées¹⁸) les dispositions en projet devraient contenir une obligation d'évaluation régulière au regard de la compatibilité de ces technologies avec les exigences en matière de protection des données.
13. L'Autorité précise en outre que **l'intention du législateur** est évidemment un prérequis indispensable. En effet, à défaut de manifester une telle intention, les traitements de données à caractère personnel ne pourront pas être considérés comme nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) ou nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6.1.e) du RGPD). Trois possibilités sont donc susceptibles de découler de ce qui précède :
- le législateur national a l'intention de permettre, de modaliser ou de restreindre la possibilité pour un responsable du traitement de traiter des données à caractère personnel ; dans ce cas les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans les lois régissant les compétences de la BNB et de la FSMA (si c'est déjà le cas, le commentaire

¹⁵ Il s'agit du considérant 57 du Règlement

¹⁶ *Op. cit.* point 9

¹⁷ Voy. https://edpb.europa.eu/system/files/2023-02/edpb_work_programme_2023-2024_en.pdf, p. 4

¹⁸ Cette hypothèse semble toutefois exclue puisque les art. 36/30, 36/30/1 et 36/30/2 nouveaux que le projet entend insérer dans la loi de 1998 visent explicitement le cas d'une « personne physique »

des articles 16, 17 et 117 du projet doivent comporter une référence aux dispositions concernées) ;

- le projet entend étendre les normes contrôlées par la BNB et la FSMA et considère que les traitements de données effectués dans ce cadre sont nécessaires à la mission d'intérêt public dont relèvent ces institutions ; dans ce cas il convient de mentionner explicitement, dans le commentaire des articles concernés, les dispositions déterminant ces missions d'intérêt public dont l'exécution est susceptible d'impliquer les traitements de données à caractère personnel que l'exercice de cette mission rend nécessaire¹⁹ ;
- les traitements de données effectués par les autorités nationales compétentes découlent exclusivement du droit européen directement applicable ; dans ce cas, sous réserve d'une évaluation de l'adéquation avec la formulation des missions et compétences légales des autorités nationales compétentes, il n'y a pas lieu de prévoir les éléments essentiels des traitements de données dans le projet.

14. Il en résulte que dans les deux premières hypothèses, le projet doit être fondamentalement revu avant de mettre en œuvre les traitements de données à caractère personnel. A cette occasion, l'Autorité suggère au demandeur de tenir compte des avis 139/2021²⁰, 171/2022²¹ et 52/2022²², qui concernent des normes prévoyant des traitements comparables. Lors de la rédaction de ces dispositions, le demandeur sera par ailleurs attentif aux points énumérés ci-après :

Test de nécessité

15. Tout traitement de données à caractère personnel instauré par une réglementation implique en principe une limitation du droit à la protection des données à caractère personnel. Lors de la préparation d'un projet de texte normatif qui encadre des traitements de données à caractère personnel, il faut donc d'abord analyser si la mesure visée est bel et bien nécessaire pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ce test de nécessité implique que l'auteur d'un projet de texte normatif réalise une analyse préalable d'une part des faits qui justifient l'instauration de la mesure et d'autre part du degré d'efficacité de la mesure à la lumière de la finalité qu'elle poursuit. Dans le cadre de cette analyse, l'auteur doit également vérifier si son objectif peut éventuellement être atteint via une mesure moins intrusive du point de vue de la protection des données.

¹⁹ Sur cette question voy. l'Avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 » sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE adopté le 9 avril 2014

²⁰ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-139-2021.pdf>

²¹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-171-2022.pdf>

²² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-52-2022.pdf>

Traitement de données relatives à des infractions

16. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le traitement de données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD) est en principe interdit. Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou d'une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne). Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. Enfin, l'article 10 de la LTD définit les personnes/organismes qui peuvent traiter ce type de données et sous quelles conditions cela doit se faire.

Utilisation du numéro de Registre national

17. Si le but est d'instaurer l'utilisation du numéro de Registre national pour des finalités déterminées via un projet de texte normatif, les prescriptions suivantes doivent être respectées.
18. L'article 87 du RGPD dispose que les États membres qui définissent un numéro d'identification national doivent veiller à ce que celui-ci ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent que :
- l'utilisation d'un tel numéro soit limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionnel, étant donné que cette utilisation engendre certains risques ;
 - les finalités soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés ;
 - la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers soient également encadrées;
 - les mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée.
19. En outre, l'Autorité attire l'attention sur le fait que le numéro de Registre national ne peut être utilisé que dans la mesure où l' (les) instance(s) en question dispose(nt) de l'autorisation requise, en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (article 8, § 1^{er})²³. Conformément à cette disposition, une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une

²³ « L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1^{er}, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national implique l'obligation d'utiliser également ce numéro du Registre national dans les contacts avec le Registre national des personnes physiques.

Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance'.

loi, un décret ou une ordonnance. Dans les autres cas, l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est en principe octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983. Lorsque le Comité de sécurité de l'information²⁴ doit émettre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, il peut le cas échéant émettre dans le même temps une délibération pour l'utilisation du numéro de Registre national par les instances concernées, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée²⁵.

Transfert de données à caractère personnel par des autorités publiques

20. L'Autorité rappelle que pour le transfert de données à caractère personnel, l'obligation de conclure des protocoles d'accord est en principe d'application aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau flamand. Si le Projet implique de tels échanges, avant d'accorder un accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale, un protocole d'accord doit en principe²⁶ être conclu, conformément à l'article 20 de la LTD.

Données relatives à des personnes morales

21. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le RGPD ne s'applique qu'aux traitements de données liées à des personnes physiques identifiées ou identifiables, à savoir, des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD. Par conséquent, les observations formulées ci-après ne sont à prendre en considération que pour autant et dans la mesure où le traitement de données relatives à des entreprises implique le traitement de données à caractère personnel. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne considère que les personnes morales peuvent se prévaloir des droits reconnus aux articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une identification lorsque et dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques²⁷. Toutefois, dans l'affaire citée, qui concernait la publication des noms d'entreprises bénéficiaires d'aides publiques, la Cour de justice a également estimé qu'« *il doit être considéré que l'obligation de publication résultant des dispositions de la réglementation de l'Union dont la validité est mise en cause n'excède pas les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité. En effet, la gravité de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel se présente*

²⁴ Ce Comité a été institué par l'article 2 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, M.B.* du 10 septembre 2018.

²⁵ Article 15, § 3 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – Article 35/1, § 2 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

²⁶ L'article 20, § 1^{er} de la LTD dispose que cette obligation s'applique "*sauf autre disposition dans des lois particulières*".

²⁷ Voir CJUE, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, « Volker und Markus Schecke », §§ 43, 53 et 87 ; sur cette question voy. également l'avis 81/2019 du 3 avril 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-81-2019.pdf>)

différemment pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Il importe de relever à cet égard que les personnes morales sont déjà soumises à une obligation accrue de publication de données les concernant. Par ailleurs, l'obligation pour les autorités nationales compétentes d'examiner avant la publication des données en cause, pour chaque personne morale bénéficiaire d'aides du FEAGA ou du Feader, si le nom de celle-ci identifie des personnes physiques imposerait à ces autorités une charge administrative démesurée ». Il est donc possible d'en conclure que, sans préjudice de la nécessité de respecter le principe de légalité, un tel traitement de données personnelles n'est pas disproportionné.

3. Chapitre 6 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

22. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé avoir « *suivi une approche prudente en identifiant tout l'article 22 comme devant être soumis à l'APD. Même si cette disposition se limite à désigner la FSMA comme autorité compétente pour le Règlement PEPP²⁸ et à prévoir les concertations utiles avec la BNB, l'article 71 du Règlement PEPP prévoit explicitement qu'« en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les fournisseurs de PEPP, les distributeurs de PEPP et les autorités compétentes accomplissent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive 2002/58/CE. ». Le législateur EU a donc manifestement considéré que les autorités compétentes seraient amenées à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle du respect du Règlement PEPP. On ne voit pas directement dans quelles circonstances et si traitement il y a, il devrait être très limité puisque les fournisseurs de PEPP ne sont pas des personnes physiques. La BNB devrait donc également être considérée, en théorie du moins, comme traitant des données à caractère personnel dans le cadre de sa concertation avec la FSMA ».*
23. L'Autorité relève que le considérant 85 du Règlement PEPP souligne le « *caractère sensible des données financières à caractère personnel* » et indique qu' « *il est de la plus haute importance d'assurer une protection élevée des données* ».
24. Le commentaire de l'art. 22 précise que l'article en projet entend mettre en œuvre l'art. 2, 18) du Règlement PEPP. L'art. 2, 18) du Règlement définit la notion d'autorité compétente. Il en résulte que la disposition en projet désigne cette autorité compétente comme étant la FSMA.

²⁸ Règlement (UE) du Parlement et du conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), JOUE L 198, 25.7.2019, p. 1–63 ; l'exposé des motifs du projet précise qu'un PEPP est « *un produit d'épargne-retraite individuelle à long terme, qui est fourni par une entreprise financière, dans le cadre d'un contrat, que souscrit un épargnant, ou une association indépendante d'épargnants au nom de ses membres, en vue de la retraite, sans possibilité de retrait anticipé ou avec des possibilités de retrait anticipé strictement limitées, et qui est enregistré conformément aux dispositions de ce règlement européen* »

25. L'Autorité estime que, dans un premier temps, il y a lieu de mentionner explicitement dans le commentaire des art. 22 et 24 en projet si les fournisseurs de PEPP ne sont « *en général* » pas des personnes physiques ou si les conditions qui leur sont applicables en vertu de la loi belge s'oppose à ce que des personnes physiques fournissent de tels produits en Belgique (en dépit des dispositions du Règlement qui visent également – expressément - des personnes physiques). En effet, ces situations diffèrent fondamentalement l'une de l'autre.
26. Dans la première hypothèse, il y aura lieu de revoir le projet conformément aux observations formulées ci-avant. Il sera en particulier tenu compte des considérants 70 et suivants de l'avis 52/2022 précité, en ce qui concerne la publication des sanctions administratives visée à l'art. 69 du Règlement.
27. Dans la seconde hypothèse, sans autre modification, la nécessité de traiter les données à caractère personnel des dirigeants de ces fournisseurs pour la réalisation des finalités visées par le Règlement sera toujours interprétée de manière restrictive. Il en résultera par exemple l'impossibilité de traiter les données figurant sur un extrait de casier judiciaire de ces dirigeants (pour cette finalité). Si le demandeur devait estimer qu'une telle interprétation pourrait être source de litiges, il convient de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être effectués, dans le projet (en tenant compte des observations formulées dans le chapitre précédent).
28. L'art. 24 du projet entend modifier l'art. 75, §1^{er} de la loi de 2002 en vue de rendre les dispositions relatives au traitement d'informations confidentielles applicables aux réclamations qui seraient introduites. L'Autorité en prend acte, mais estime que cette modification gagnerait à être accompagnée de clarifications quant aux traitements de données à caractère personnel susceptibles d'intervenir à cette occasion et en particulier des garanties applicables à d'éventuelles exceptions à l'exercice des droits des personnes concernées et au caractère nécessaire et proportionné de ces exceptions. L'Autorité renvoie sur ce point à son avis 41/2018²⁹ rendu au sujet de la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses³⁰ et modifiant la loi de 2002 précitée.

4. Chapitre 8 modifiant la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et en particulier les dispositions de la [Section 3](#) du chapitre V de cette loi, relatives aux coffres dormants

²⁹ Avis du 23 mai 2018, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3172/54K3172001.pdf>, pp. 692 et sv.

³⁰ MB 10.08.2018

29. L'art. 30 du projet entend autoriser le « *service public fédéral compétent* »³¹ à traiter le numéro de Registre national des personnes physiques « *pour permettre à ce [SPF] d'attribuer le montant des biens réalisés à un numéro de Registre national, et ainsi, permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations de faire le lien entre les biens réalisés et le dossier ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et consignations* ». Le commentaire de l'article précise que « *dans ce cadre, l'utilisation du numéro de Registre National est nécessaire et proportionnée* ».
30. L'art. 31 du projet énumère les catégories de données susceptibles d'être traitées par Finshop « *aux seules fins de réalisation de biens meubles par le biais de la vente, du recyclage ou de la destruction, et du transfert du produit de la vente à la Caisse* ». Il est prévu que ces données « *sont conservées par le service public fédéral compétent une année après le transfert du produit de la vente à la Caisse* ». Le commentaire de l'art. 31 précise que « *les données susmentionnées sont strictement nécessaires pour rencontrer les finalités poursuivies, compte tenu du principe de minimisation des données tel qu'il est consacré par l'article 5, point 1, c) du [RGPD]* ».
31. Le 2^{ème} paragraphe procède de même pour « *les données transférées à la Caisse, au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, par les établissements dépositaires, les loueurs, le service public fédéral compétent et les entreprises d'assurances* ». Il y est prévu que lorsque « *le numéro d'identification au Registre national n'est pas connu, les données à caractère personnel (...) incluent également le sexe, l'adresse, le lieu de naissance et adresse de résidence* ». La finalité du traitement par la Caisse est « *la gestion des comptes, contrats et coffres dormants* » et la durée de conservation est de « *dix ans après la clôture du dossier* ».
32. Enfin, le 3^{ème} paragraphe prévoit que « *le Service public fédéral Finances représenté par le président du Comité de direction* » est le responsable du traitement qu'il collecte, traite et conserve en application du chapitre V du titre II de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.
33. L'Autorité comprend qu'il s'agit d'une mise en œuvre des observations formulées à l'occasion de ses avis n° 9/2021 du 5 février 2021 et 62/2021 du 23 avril 2021³². Même si l'Autorité accueille favorablement la détermination de ces éléments essentiels du traitement dans la loi, cette mise en œuvre apparaît comme imparfaite.
34. En effet, tout d'abord, l'Autorité s'interroge quant à la détermination d'une finalité ayant trait aux comptes, contrats et coffres, dans un projet qui, au terme de son exposé des motifs, n'est censé viser que les seuls coffres dormants. Cette confusion est d'autant plus surprenante qu'à l'occasion

³¹ A savoir « Finshop », le service de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances

³² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-62-2021.pdf>

de son avis 62/2021 précité, l'Autorité validait la finalité relative à la gestion des biens consignés (point 23).

35. Ensuite, en ce qui concerne le responsable du traitement, la désignation du SPF Finances peut éventuellement se comprendre au regard des dispositions non modifiées du chapitre V du titre II de la loi portant des dispositions diverses, mais prête à confusion dans le cadre d'un projet visant à encadrer les traitements effectués par Finshop et la Caisse des Dépôts.
36. En ce qui concerne la finalité relative à l'utilisation du numéro de Registre national, l'Autorité constate que le libellé en projet revient à permettre l'utilisation du numéro en vue de permettre l'attribution des biens à ce numéro. Contrairement à ce que prévoit le commentaire de l'art. 30, ni la nécessité, ni la proportionnalité de cette utilisation ne sont démontrées en l'espèce. Une finalité adéquatement libellée devrait faire référence à l'identification unique et le commentaire devra étayer l'importance de ce risque au sein de la population des ayants-droits de contenus de coffres disposant d'un tel numéro et en quoi le traitement des données relatives à l'adresse, au lieu de naissance et à l'adresse de résidence, dont le traitement est prévu « *lorsque ce numéro n'est pas connu* », ne pourrait pas être considéré comme systématiquement suffisant. Concernant la possibilité de traiter des données relatives au lieu de naissance pour une finalité telle que celle-ci, l'Autorité invite le demandeur à tenir compte de l'avis 93/2022 (et en particulier du point 12)³³. A toutes fins utiles, l'Autorité précise qu'il découle de ce qui précède que la finalité du traitement n'est pas libellée de manière satisfaisante et que le caractère nécessaire et proportionné du traitement du numéro de Registre n'est pas démontré, mais que l'Autorité ne considère pas pour autant que le traitement de ce numéro ne peut pas être prévu par un projet tel que celui-ci.
37. Pour le surplus, comme déjà indiqué à l'occasion de l'avis 62/2021 précité (auquel il est renvoyé pour le surplus), les délais de conservation doivent être libellés sous forme de maximum et non de minimum, comme c'est le cas en l'espèce (point 59 de l'avis précité) et la mention « service public fédéral compétent » manque de précision et il convient d'indiquer de façon claire et précise dans le projet qu'il s'agit de « Finshop » (point 55 de l'avis précité).

5. Chapitre 10 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, chapitre 11 modifiant la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, chapitre 12 modifiant la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à

³³ Avis du 13 mai 2022 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2732/55K2732001.pdf>, pp. 262 et sv.)

l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement et chapitre 15 modifiant la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse

38. Au sujet des art. 35 à 38, 47, 48 à 52 et 56 à 59 du projet, le fonctionnaire délégué mentionne à nouveau de « *possibles traitements de données* » dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude « *fit & proper* »³⁴.
39. Ces dispositions dont l'objectif serait « *de parfaire la transposition* » des directives 2013/36/UE, de la directive (UE) 2015/2366, 2019/878 et 2019/2034 en précisant les éléments inhérents à la bonne gouvernance des établissements de crédit sur les aspects « *qualités individuelles* » (en matière d'honnêteté, d'intégrité et d'indépendance d'esprit) dont doivent faire preuve les membres de l'organe légal d'administration et « *compétence collective* » de cet organe en matière de connaissances, de compétences et d'expérience afin de couvrir l'ensemble des activités de l'établissement de crédit et les risques auxquels il est exposé. En outre, la possibilité les dispositions en projet prévoient l'insertion de l'instrument de l'interdiction professionnelle pour les membres de l'organe de direction des établissements ou entreprises dont les normes modifiées prévoient le contrôle prudentiel ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée.
40. L'Autorité constate que le commentaire des dispositions en projet (et en particulier celui relatif aux art. 35 à 38) se réfère aux travaux préparatoires de la loi sur le statut et le contrôle des sociétés de bourse³⁵. Ces travaux préparatoires, au demeurant particulièrement éclairants en ce qui concerne la justification des mécanismes prudentiels envisagés, affirment – contre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat³⁶ – que les éléments essentiels des traitements de données ne doivent pas figurer dans le projet et que l'Autorité ne doit pas être consultée³⁷. Cette remise

³⁴ Il s'agit de l'évaluation prudentielle par la FSMA, la BNB et la BCE de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle requises pour exercer les fonctions d'administrateurs, de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions de contrôle indépendantes des établissements relevant de leurs pouvoirs de contrôle respectifs.

³⁵ Doc. Parl., Ch. Repr., sess. 2021-2022, n° 55 -2763/001

³⁶ Qui indiquait, à juste titre, qu' « *en l'espèce, un traitement de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application du RGPD paraît autorisé notamment par les articles 6 (communication de l'identité des personnes physiques qui détiennent une participation qualifiée dans une société de bourse requérant un agrément), 15 (vérification de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate), 68 et 121 (conservation des enregistrements de conversations téléphoniques et de communications électroniques par les sociétés de bourse et communication éventuelle de ces enregistrements à la Banque nationale), 70 et 319 (données permettant d'identifier les avoirs du client), les articles 208, 235, § 5, et 236, § 5 (publications), et par l'article 275 (données permettant l'indemnisation des investisseurs par le Fonds de garantie) de l'avant-projet. Par conséquent, il y a lieu de soumettre ces dispositions à l'Autorité de protection des données* ».

³⁷ « (...) les dispositions de la présente loi ne nécessitent pas de nouveaux traitements de données à caractère personnel par rapport à ceux déjà en vigueur.

En outre, les dispositions en question sont nécessaires à la transposition fidèle des directives mentionnées dans l'exposé général. La consultation de l'Autorité de protection des données ne s'avère donc pas requise.

en question de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat en matière de consultation de l'Autorité semble d'ailleurs revêtir une certaine constance en matière de contrôle prudentiel³⁸.

41. L'Autorité constate que les dispositions en projet ne déterminent pas les éléments essentiels du traitement. Elle constate par ailleurs que l'art. 58bis, §4 de la directive 2019/878 susmentionnée dispose que « *dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le [RGPD]* ». Par conséquent, si le demandeur n'estime plus que les éléments essentiels des traitements peuvent être considérés comme déjà présents dans le cadre juridique applicable aux autorités compétentes, il y a lieu de revoir fondamentalement les dispositions en projet. A cette occasion, il sera tenu compte de l'avis n°71.352/2 précité rendu par la Section de législation du Conseil d'Etat³⁹, en ce qu'il prévoit que « *l'article 6 prévoit la communication à la Banque nationale, par les sociétés de bourse de droit belge qui requièrent un agrément, de l'identité des personnes physiques qui directement ou indirectement, agissant seules ou de concert avec d'autres, détiennent dans le capital de la société une participation qualifiée, conférant ou non le droit de vote. La communication doit comporter l'indication des quotités du capital et des droits de vote détenues par ces personnes.*

Quant à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'avant-projet, il autorise la Banque nationale à vérifier l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate des personnes visées à l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

Ce faisant, ces deux articles autorisent notamment un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD 6, ce qui constitue également une atteinte au droit au respect de la vie privée tel qu'il est garanti par l'article 22 de la Constitution.

Par son arrêt n° 33/2022 du 10 mars 2022, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit:

"B.13.1. L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Par ailleurs, même s'il était considéré nécessaire de fixer certains éléments relatifs au traitement des données à caractère personnel par voie légale (quod non, dès lors que l'on peut considérer ces éléments comme déjà présents dans le cadre juridique applicable à la Banque), la présente loi, qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de bourse, ne semble pas être l'instrument approprié pour ce faire»; voy. Doc. parl. Ch., 55-2763/001, pp. 20 et 21 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2763/55K2763001.pdf>);

³⁸ Voy. par exemple Doc. parl. Ch. 55-2765/001, p. 12 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2765/55K2765001.pdf>)

³⁹ Avis CE du 2 juin 2022 ; Il sera également tenu compte de l'avis 41/2018 rendu par l'Autorité le 23 mai 2018 au sujet des éventuelles exceptions aux droits des personnes concernées qui seraient prévues (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-41-2018.pdf>).

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants:

1°) les catégories de données traitées;

2°) les catégories de personnes concernées;

3°) la finalité poursuivie par le traitement;

4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et

5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119).

En l'espèce, l'article 6 de l'avant-projet ne précise pas la durée de conservation des données concernées et présente dès lors une lacune sur ce point.

Par ailleurs, compte tenu de la finalité particulièrement large poursuivie par le traitement (la vérification de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate), l'article 15 de l'avant-projet reste en défaut de déterminer, à tout le moins, les catégories de données à caractère personnel qui pourront être traitées par la Banque, ainsi que la durée de conservation de ces données. Il est par ailleurs rappelé que, lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est organisé, il convient de désigner, soit au sein de la loi, soit au sein d'un arrêté royal d'exécution, le responsable du traitement concerné.

Le dispositif sera revu au regard de cette observation »⁴⁰.

42. Compte tenu de l'importance des adaptations requises, l'Autorité estime qu'il convient que le projet modifié lui soit représenté préalablement à son adoption.

43. Les art. 39, 54 et 61 du projet prévoient un mécanisme de protection des fonds transférés aux établissements similaire à celui prévu par l' [art. 82](#) de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse pour les fonds des clients des sociétés de bourse (au sujet duquel l'avis de l'Autorité n'avait pas été demandé), tel que modifié par l'art. 83 en projet. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a identifié de « *possibles traitements de données à caractère personnel en lien avec les modalités d'exécution du privilège spécial des clients* ».

44. L'Autorité constate que les dispositions en projet ne se limitent pas à créer un nouveau privilège spécial (si tel était le cas, le projet n'impliquerait pas de nouveau traitement de données puisqu'il concernerait un traitement ultérieur des données des titulaires identifiables).

⁴⁰ *Ibidem*, pp. 432 et 433

45. En effet, les dispositions en projet modalisent également l'exercice de ce privilège en dérogeant expressément aux dispositions du Code de droit économique et en prévoyant le traitement des « *informations nécessaires lui permettant de procéder au remboursement* ». Le principe de minimisation des données (art. 5.1.c) du RGPD) impose donc de spécifier les données qui devront faire l'objet d'une communication et de justifier, en commentaire, en quoi ces données sont nécessaires pour permettre le remboursement. Toutefois, le Roi peut être habilité à procéder à cette spécification⁴¹.
46. A propos du formulaire visé à l'art. 83, l'Autorité relève qu'un tel formulaire constitue un bon biais de communication pour fournir aux personnes concernées toutes les informations requises en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

6. Chapitre 13 modifiant la loi du 11 juillet 2018 sur la Caisse des Dépôts et Consignations

47. L'art. 63 du projet entend permettre à l'Administration générale des Douanes et Accises du SPF Finances d'accéder aux données du registre tenu par la Caisse des Dépôts et Consignations.
48. Comme elle l'avait déjà fait à l'occasion de son avis 93/2022 précité⁴², l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le principe de l'attribution des compétences administratives qui est consacré par l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et en vertu duquel les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. Dès lors, il est requis que la (les) norme(s) légale(s) attribuant une mission déterminée aux services du SPF Finances spécifie(nt)

⁴¹ Sur cette question, voy. l'avis 154/2021 du 10 septembre 2021

⁴² Point 18

avec suffisamment de précision les finalités des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre, de manière à ce qu'aucun doute ne subsiste quant au fait que les données du registre des consignations sont nécessaires à la réalisation ces finalités.

49. En l'espèce, le commentaire de l'art. 63 indique que le but est « *d'optimiser la gestion des dossiers ouverts au bénéfice de l'Administration générale des Douanes et Accises* » ainsi que « *l'efficacité* ». Le commentaire sera donc revu de manière à identifier très clairement les disposition comportant les finalités spécifiques des traitements rendus possibles via cet accès. A cet occasion, il sera également veillé à démontrer que l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées est bien nécessaire et proportionnée par rapport à la finalité poursuivie. Etant entendu que des éléments liés à la « *facilité* » ne sauraient valablement justifier une telle ingérence.

7. Chapitre 14 modifiant la loi du 22 avril 2019 modifiant elle-même la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue d'instaurer un serment bancaire et un régime disciplinaire

50. La loi du 22 avril 2019 était une proposition⁴³ et n'a dès lors pas fait l'objet d'une demande d'avis. Cette loi n'est par ailleurs pas en vigueur à ce jour.
51. Les art. 69 et 71 à 73 du projet entendent établir une obligation de prestation de serment et une obligation de respecter les règles de conduite individuelles à charge de tous les « *prestataires de services bancaires* ». Il est prévu que les manquements à ces obligations sont contrôlées, constatées (d'initiative ou sur plainte) et sanctionnées disciplinairement par la FSMA (sauf en ce qui concerne les exigences fit & proper des individus en établissement de crédit, qui relèvent des compétences de la BNB et de la BCE). Des échanges d'informations entre la FSMA et la BNB sont également prévus. Enfin, la mise en place d'un registre, tenu par la FSMA, dans lequel sera repris l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées par cette dernière à l'encontre de prestataires de services bancaires, est prévue. Aux termes du commentaire de l'art. 73, l'objectif de ce registre est d'assurer l'information des entités visées au sujet des interdictions professionnelles affectant son personnel et les candidats aspirant à les rejoindre et d'ainsi accroître l'effectivité des interdictions prononcées.
52. L'Autorité accueille favorablement le fait que ce registre soit destiné permettre « *à toute personne aspirant à exercer des activités de prestataires de services bancaires de solliciter auprès de la FSMA la preuve qu'elle ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction professionnelle. La procédure*

⁴³ Voy. Doc. parl. Ch., 54-3650/001, 13 mars 2019 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3650/54K3650001.pdf>)

liée au traitement des plaintes sera fixée par voie de règlement », mais que le commentaire de l'art. 73 exclut de rendre ce registre public, ni même accessible à l'ensemble des entités visées, « *et ce pour des raisons notamment liées à la protection des données à caractère personnel* »⁴⁴.

53. L'Autorité estime que le demandeur ne peut pas à la fois prévoir la tenue d'un registre des sanctions disciplinaires ET s'abstenir de déterminer les éléments essentiels relatifs aux traitements des données qu'il sera appelé à contenir. En effet, l'enregistrement dans ce registre sera nécessaire au respect de l'obligation légale édictée (au sens de l'art. 6.1.c) du RGPD) et le traitement des données qui y seront enregistrées entraîne un risque d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
54. Lors de la modification du projet, l'Autorité suggère au demandeur de s'inspirer de l'art. 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, des dispositions de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales⁴⁵ et de l'avis 56/2016 rendu par l'Autorité à son sujet⁴⁶.

PAR CES MOTIFS,

L'AUTORITE

estime que :

- les éléments pertinents de la note à l'attention de l'Autorité doivent être reproduits dans le commentaire des articles concernés (point 8) ;
- les dispositions en projet devraient contenir une obligation d'évaluation régulière au regard de la compatibilité de ces technologies avec les exigences en matière de protection des données (point 12) ;
- le chapitre 4 du projet doit être fondamentalement revu avant de mettre en œuvre les traitements de données à caractère personnel et en tenant compte des avis 139/2021, 171/2022 et 52/2022 (points 14 à 21) ;
- il y a lieu de préciser dans le commentaire des art. 22 et 24 en projet si les fournisseurs de PEPP ne sont « *en général* » pas des personnes physiques ou si les conditions qui leur sont applicables en vertu de la loi belge s'oppose à ce que des personnes physiques fournissent de tels produits en Belgique (points 25 à 27) ;
- l'art. 24 du projet doit préciser les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'intervenir ainsi que les garanties applicables à d'éventuelles exceptions à l'exercice des droits des personnes

⁴⁴ Sur la question du « *name and shame* », voy. les considérants 70 et suivants de l'avis 52/2022 précité

⁴⁵ MB 27.12.2013

⁴⁶ Avis du 6 novembre 2013 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-56-2013.pdf>); voy. également l'avis 04/2013 rendu le 30 janvier 2013

concernées et le caractère nécessaire et proportionné de ces exceptions doit être démontré dans le commentaire (point 28) ;

- le libellé de la finalité doit être clarifié (point 34) ;
- la désignation du SPF Finances en tant que responsable du traitement doit être davantage explicitée (point 35) ;
- la finalité du traitement n'est pas libellée de manière satisfaisante et que le caractère nécessaire et proportionné du traitement du numéro de Registre n'est pas démontré (point 36) ;
- les délais de conservation doivent être libellés sous forme de maximum et il convient d'indiquer de façon claire et précise dans le projet que le SPF compétent désigne « Finshop » (point 37) ;
- les chapitres 10 à 12 et 15 doivent être fondamentalement revus (points 41 et 42) ;
- les données qui devront faire l'objet d'une communication doivent être mentionnées et il convient de justifier, en commentaire, en quoi ces données sont nécessaires pour permettre le remboursement (point 45) ;
- les mentions devant figurer dans le formulaire prévu à l'art. 83 du projet doivent être énumérées (point 46) ;
- le commentaire de l'art. 63 sera donc revu de manière à identifier les dispositions comportant les finalités spécifiques des traitements rendus possibles via cet accès et il sera démontré que l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées est bien nécessaire et proportionnée par rapport à la finalité poursuivie (points 48 et 49) ;
- les éléments essentiels relatifs aux traitements des données que le registre des sanctions disciplinaires sera appelé à contenir doivent être déterminés dans le projet (points 53 et 54).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice